

# Calendrier 2022 des obligations réglementaires

<b>01 jan. 2022</b>	<b>Loi AGECE</b>	<b>Entrée en application des mesures</b> Info-tri, non destruction des invendus, exigence d'informations en matière de caractéristiques environnementales, SVHC et PE, interdiction d'utilisation des mentions " biodégradable " et autres, interdiction d'utilisation des huiles minérales	<a href="#">Plus d'info</a>
<b>01 jan. 2022</b>	<b>Inspections</b>	<b>Thématiques des contrôles 2022 de la DGCCRF</b> Allégations (avec, hypoallergénique, ...), substances réglementées, produits professionnels	<a href="#">Plus d'info</a>
<b>26 jan. 2022</b>	<b>Dihydroxyacétone</b>	<b>Limitation de concentration</b> Entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 2021/1099 du 5 juillet 2021	<a href="#">Plus d'info</a>
<b>01 mars 2022</b>	<b>Omnibus IV</b>	<b>Interdiction de 23 substances dont Lilial, Zinc Pyrithione</b> Entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 2021/190 du 3 novembre 2021	<a href="#">Plus d'info</a>
<b>30 avr. 2022</b>	<b>R-nano</b>	<b>Déclaration des quantités 2021</b> Déclaration française des substances à l'état nanoparticulaire produites, importées et/ou distribuées en France Article L. 523-1 du Code de l'environnement	<a href="#">Plus d'info</a>
<b>10 mai 2022</b>	<b>IFRA 49</b>	<b>Echéance pour les composés existant au 10 jan. 2021</b> Échéance s'appliquant aux composés parfumants existant au moment de sa publication à savoir le 10 janvier 2021	<a href="#">Plus d'info</a>
<b>01 juin 2022</b>	<b>Toxicovigilance</b>	<b>Enregistrement sur le Poison Center Notification</b> Concernes les mélanges destinés aux consommateurs ou aux professionnels classés dangereux en raison de leurs effets physiques selon le règlement CLP Règlement (UE) n°2017/542	<a href="#">Plus d'info</a>

<b>03 juin 2022</b>	<b>Colorants capillaires</b>	<b>Retrait du marché des produits en contenant</b> 3 colorants devenus interdits : 1,2,4-trihydroxybenzène, acide 2-[(4-amino-2-nitrophényl)amino]benzoïque et 4-amino-3-hydroxytoluène Règlement (UE) n°2020/1683 du 12 novembre 2020	<a href="#">Plus d'info</a>
<b>01 juill. 2022</b>	<b>Echantillons</b>	<b>Fin de la distribution d'échantillons</b> Loi Climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021	<a href="#">Plus d'info</a>
<b>04 juill. 2022</b>	<b>Lingettes</b>	<b>Marquage « produit contenant du plastique »</b> Cas des lingettes pré-imbibées contenant entièrement ou partiellement du plastique, cette mention n'est plus permise sous forme d'autocollant Règlement d'exécution 2020/2151	<a href="#">Plus d'info</a>
<b>30 juill. 2022</b>	<b>IFRA 50</b>	<b>Echéance pour les composés existant au 30 juin 2021</b> Échéance s'appliquant aux composés parfumants existant au moment de sa publication à savoir le 30 juin 2021	<a href="#">Plus d'info</a>
<b>09 sept. 2022</b>	<b>Info Tri</b>	<b>Fin du délai accordé aux produits sans info-tri</b> Excepté pour les emballages fabriqués ou importés avant le 9 septembre 2022 pour lesquels un délai de 6 mois supplémentaire est accordé	<a href="#">Plus d'info</a>
<b>17 dec. 2022</b>	<b>CLP</b>	<b>Entrée en application de la 17<sup>ème</sup> ATP</b> Règlement (UE) n° 2021/849 du 11 mars 2021 qui concerne notamment le méthyl salicylate classé CMR2	<a href="#">Plus d'info</a>



## Autres dispositions attendues en 2022 :

Evaluation des PE, stratégie chimique, modalités d'étiquetage des allergènes, Omnibus nano, interdiction du Methyl-N-Methylantranilate, changements réglementaires relatifs à l'octocrylène et à la benzophenone-3, les libérateurs de formaldéhyde

[Plus d'info](#)

# Calendrier 2022 des obligations réglementaires

JANVIER 2022

▪ **1<sup>er</sup> janvier : Entrée en application de nombreuses obligations découlant de la Loi AGECE n°2020-105 du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour une économie circulaire**

**Obligation d'apposition de l'info-tri (Triman + modalités tri) - Art.17 Loi AGECE - Décret d'application n° 2021-835 du 29 juin 2021**



NB : Les metteurs sur le marché ont jusqu'au 9 septembre 2022 pour modifier leurs emballages. Pour les emballages fabriqués ou importés avant le 9 septembre 2022 et ne comportant pas l'info-tri, un délai de 6 mois supplémentaire est accordé. Pour aller plus loin : [COSMED – Mémento Info-Tri](#)

**Obligation de dons des invendus de produits de première nécessité. Pour les autres produits, la destruction est également interdite avec obligation de réutilisation, réemploi, recyclage - Art.35 Loi AGECE - Décret d'application n°2020-1724 du 28 décembre 2020**

**Obligation d'information sur les qualités/caractéristiques environnementales**

+ Exigences supplémentaires en matière d'affichage des mentions « compostable » et « recyclé » et sur l'incorporation de matières premières recyclées

+ Exigence d'information sur la présence de « substances dangereuses et préoccupantes » dans les produits de consommation

+ Interdiction d'utilisation des mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou toute autre mention équivalente

Art. 13-I Loi AGECE - Décret en préparation \_ [Projet de décret disponible sur Cosmed Veille](#)

**Obligation de rendre disponible les informations permettant d'identifier les PE avérés ou présumés dans le produit** Art. 13-II Loi AGECE - Décret d'application n°2021-1110 du 23 août 2021

Ces informations sont mises à disposition sous un format dématérialisé: soit sur une page dédiée, soit au moyen d'une application désignée par arrêté. Pour certaines catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier (désignées par arrêté en cours), cette obligation s'appliquera également aux PE suspectés (affichage par voie électronique uniquement envisagé à ce jour)

Un arrêté en cours de préparation fixera la liste des substances PE concernées.

[Projet d'arrêté disponible sur Cosmed Veille](#)

NB : échéance donnée à ce jour : 6 mois après publication des listes



NB : Dans l'attente des listes officielles et afin d'étudier l'impact de cette obligation, Cosmed a défini des listes selon les informations déjà transmises par les autorités , voir : [FR – Loi AGECE n° 2020-105](#)

**Interdiction d'utilisation des huiles minérales sur les emballages - Art. 112 Loi AGECE**

Cette interdiction sera étendue aux imprimés publicitaires à partir du 1er janvier 2023 et à l'ensemble des impressions à destination du public à partir du 1er janvier 2025

**Obligation pour les producteurs de s'enregistrer auprès de l'ADEME. A ne nécessite pas d'action de votre part à ce jour.** En effet, si vous êtes metteur sur le marché d'emballages ménagers, la réglementation prévoit que c'est l'éco-organisme auquel vous êtes adhérent qui déclare pour vous au Registre. En cas de question sur les données administratives de mise sur le marché à déclarer, nous vous invitons à contacter directement votre éco-organisme. Notez qu'à compter du 1er janvier 2023, l'identifiant unique qui fait suite à cet enregistrement devra figurer dans les CGV ou, lorsque le producteur n'en disposera pas, sur tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur.

▪ **À partir du 1er janvier 2022 : Contrôle du marché.** Pour 2022 la DGCCRF indique focaliser les contrôles sur les thématiques suivantes : Allégations "AVEC", "HYPOALLERGÉNIQUE", "PEAUX SENSIBLES" et ALLÉGATIONS ENVIRONNEMENTALES; Opération « *marché propre* » CMR et autres SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES; NANOMATÉRIAUX; Produits COSMÉTIQUES DITS « PROFESSIONNELS ». [Plus d'infos](#)

▪ **26 janvier : Autorisation limitée de la dihydroxyacétone**

Règlement (UE) n° 2021/1099 du 5 juillet 2021 : à partir du 26 janvier 2022, les produits de teinture capillaire et les produits autobronzants qui contiennent du dihydroxyacétone et ne respectent pas les restrictions (concentration maximale de 6,25% et 10% respectivement). ne peuvent plus être mis sur le marché de l'Union. Un délai de 3 mois supplémentaires permet aux produits déjà dans la chaîne de distribution d'être écoulés. Ainsi à partir du 22 avril 2022, les produits qui contiennent du dihydroxyacétone et ne respectent pas les restrictions ne peuvent plus être mis à la disposition des consommateurs sur le marché de l'Union (ceci implique un retrait du marché).

# Calendrier 2022 des obligations réglementaires

## MARS 2022

- **1<sup>er</sup> mars : Interdiction de 23 substances relatives à l'Omnibus IV dont le Lilial (Butylphényl méthylpropional) et le Zinc Pyrithione**

Règlement OMNIBUS IV (règlement (UE) 2021/190) du 3 novembre 2021 visant à interdire les substances classées CMR par l'ATP 15 (règlement CLP) du 19 mai 2020 qui a notamment introduit la classification CMR1B du Lilial et du Zinc Pyrithione. Cela implique qu'au 1er mars 2022 tous les produits contenant notamment du lilial devront être retirés des rayons (tous les Omnibus fonctionnent sur le même schéma, l'entrée en application des interdictions concernant la mise sur le marché ET la mise à disposition sur le marché).

NB : Comme lors de l'interdiction du Lyril, les autorités seront très attentives au respect de cette nouvelle réglementation. Tout manquement sera sanctionné par des injonctions, des sanctions financières et des Décisions de Police Sanitaire (DPS).

Pour aller plus loin : [EU - Règlement \(UE\) n° 2021/1902 dit OMNIBUS IV](#)

## AVRIL 2022

- **au 30 avril (au plus tard) : Déclaration sur R-Nano des quantités de substances nanoparticulaires utilisées, importées, distribuées sur l'année 2021**

Les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent sur le marché français des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement sur le portail [R-Nano](#), dans un objectif de traçabilité et d'information du public, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui elles les ont cédées à titre onéreux ou gratuit.

## MAI 2022

- **10 mai : Entrée en vigueur de l'IFRA 49 pour les composés parfumants existant au moment de sa publication**

Publié le 10 janvier 2020, le 49<sup>ème</sup> amendement de l'IFRA s'appliquait dès le 10 mai 2021 pour les nouvelles compositions parfumantes alors que les composés parfumants existants bénéficient d'une année supplémentaire, avec une date de mise en conformité fixée au 10 mai 2022.

NB : les standards de l'IFRA sont des auto-restrictions mises en place par les fabricants de parfum afin de garantir la sécurité des compositions parfumantes utilisées dans les produits cosmétiques. Ces restrictions/interdictions sont destinées uniquement aux matières premières utilisées dans les compositions parfumantes. Les délais définis par l'IFRA ne s'appliquent pas aux produits finis.

## JUIN 2022:

- **1<sup>er</sup> juin : Les produits classés dangereux uniquement en raison de leurs effets physiques sont également à déclarer sur le portail européen [Poison Center Notification Portal \(PCNP\)](#)**

Règlement (UE) n°2017/542. Les mélanges destinés aux consommateurs ou aux professionnels classés dangereux selon le règlement CLP, doivent être notifiés dans les 30 jours qui suivent leur mise sur le marché sur le PCNP (portail européen qui remplace depuis le 1er janvier 2021 les notifications nationales, dont le portail français SYNAPSE). NB : Cette déclaration ne concerne pas les produits cosmétiques finis déjà couverts par la déclaration CPNP. Les biocides eux sont à notifier quelle que soit leur classification : danger pour la santé, danger physique, et danger pour l'environnement.

- **3 juin : Fin du délai prévoyant l'écoulement des stocks des produits contenant un des colorants interdits par le règlement (UE) n°2020/1683 du 12 novembre 2020**

Il s'agit plus précisément du 1,2,4-trihydroxybenzène, de l'acide 2-[(4-amino-2-nitrophényl)amino]benzoïque et du 4-amino-3-hydroxytoluène qui deviennent totalement interdits dans les produits de teintures capillaires et les produits de teintures destinés aux cils, cela implique un retrait du marché de ces produits à cette date au plus tard.

Rappel, ces interdictions s'inscrivent dans la stratégie globale d'évaluation des substances utilisées dans les colorations capillaires.

# Calendrier 2022 des obligations réglementaires

## JUILLET 2022

- **au 1er juillet (au plus tard): Fin de la distribution d'échantillons**

La Loi Climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 interdit de distribuer au consommateur, sans demande de sa part, un échantillon de produit dans le cadre d'une démarche commerciale (exception faite pour les diffusions en presse dès lors que cette présence est indiquée ou visible).

- **4 juillet : Fin du marquage « produit contenant du plastique » sous forme d'autocollant pour les lingettes pré-imbibées contenant entièrement ou partiellement du plastique**

A compter de cette date, il n'est plus autorisé de faire apparaître le marquage sous forme d'autocollants, ce dernier doit être intégré aux BAT des emballages.

Marquage obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 conformément à la Directive 2019/904/CE et son Règlement d'exécution 2020/2151



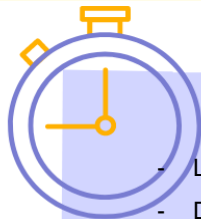
- **30 juillet : Entrée en vigueur de l'IFRA 50 pour les composés parfumants existant au moment de sa publication**

Publié le 30 juin 2021, le 50ème amendement de l'IFRA s'appliquait dès le 30 août 2021 pour les nouvelles compositions parfumantes alors que les composés parfumants existants bénéficient d'un délai supplémentaire, avec une date de mise en conformité fixée au 30 Juillet. NB : ce 50ème amendement concerne un seul standard, le mintactone.

## DECEMBRE 2022

- **17 décembre : Entrée en application de la 17<sup>ème</sup> Adaptation au progrès technique (ATP) du règlement CLP**

Il s'agit du règlement (UE) 2021/849 du 11 mars 2021 qui concerne notamment la classification CMR2 du méthyl salicylate. Conformément à l'article 15 du règlement cosmétique, l'évaluation de cette substance a été demandée au SCCS, définissant des concentrations maximales en fonction des catégories de produits. Cette substance sera ensuite introduite à l'OMNIBUS V, qui devrait être voté en février 2022 pour une publication prévue autour du mois de juin 2022 pour une entrée en application le 17 décembre 2022.



### ATTENDU POUR 2022 :

- L'évaluation des substances potentiellement PE notamment le **butyl paraben**.
- Des mesures de la stratégie chimique européenne dont l'interdiction automatique des substances « dangereuses » (CMR, PBT, vPvB, PE, etc.) sauf si utilisation essentielle. Définitions des notions de dangerosité et d'essentialité
- Modalités d'étiquetage des allergènes
- Règlement Omnibus Nano interdisant les nanos dont les opinions SCCS sont non concluantes (applicabilité en 2023)
- Règlement d'interdiction du méthyl-N-méthylantranilate (produits solaires, auto-bronzants, concentrations limitées dans les autres catégories de produits (applicabilité en 2022-2023)
- Règlement relatif à l'octocrylène et la benzophénone-3 (applicabilité en 2022-2023)
- De nouvelles exigences vis-à-vis des libérateurs de formaldéhyde.



Stratégie chimique, allergènes, nano, ... autant de sujets qui seront abordés lors des [Rencontres Règlementaires Cosmed du 22 mars 2022](#)

# Calendrier 2022 des obligations environnementales

- 01 jan. 2022** **Taxonomie verte** **Reporting des indicateurs financiers relatifs aux activités « durables »**  
Les entreprises soumises à la Déclaration des Performances Extra-Financières (DPEF) doivent satisfaire aux exigences de reporting de la Taxonomie Verte.  
Acte délégué de l'Art. 8 Règlement Taxonomie Verte  
[Plus d'info](#)
- 
- 01 jan. 2022** **Loi Agec** **Traçabilité des déchets dangereux**  
Déclaration des informations concernant les déchets dangereux sur la plateforme Trackdéchets.  
Art. 115 et 117 Loi AGECE et Décret n°2021-321 du 25 mars 2021  
[Plus d'info](#)
- 
- 01 jan. 2022** **Loi Agec** **Stockage des déchets non dangereux**  
Interdiction de mise en décharge du contenu constitué à plus de 30 % de métal, plastique, verre, bois ou fraction minérale inerte (béton, briques, tuiles, céramiques et pierres) et 50 % de papier, plâtre ou biodéchets.  
Art. 6 et 10 Loi AGECE et Décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021  
[Plus d'info](#)
- 
- 01 juill. 2022** **Loi Climat & Résilience** **Déclaration des émissions de GES du transport**  
Obligation de publication des émissions de gaz à effet de serre (GES) du transport pour les entreprises soumises à la Déclaration des Performances Extra-Financières (DPEF).  
Art. 138 Loi Climat & Résilience  
[Plus d'info](#)

- 01 juill. 2022** **Loi ENE** **Déclaration du bilan GES**  
Les entreprises soumises à l'obligation de reporting d'un bilan GES - Scopes 1 & 2, tous les 4 ans (entreprises de plus de 500 salariés) doivent publier également leurs émissions GES de Scope 3.  
Art. 75 Loi ENE et Décret à venir  
[Plus d'info](#)
- 
- 01 juill. 2022** **RE 2020** **Performances énergétique et environnementale des bâtiments neufs.**  
Entrée en vigueur des exigences de la RE 2020 pour les bâtiments ou partie de bâtiments de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire;  
[Plus d'info](#)
- 
- 30 sept. 2022** **Éco Énergie Tertiaire** **Données bâtimentaires et les consommations d'énergie 2020 et 2021**  
Fin du délai de déclaration des consommations énergétiques pour les propriétaires et occupants de bâtiments tertiaires sur la plateforme Operat de l'ADEME.  
Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021 et Arrêté du 29 septembre 2021  
[Plus d'info](#)
- 
- 31 déc. 2022** **Loi des Finances 2021** **Publication du bilan GES simplifié**  
Fin du délai de publication du bilan GES simplifié pour les entreprises employant entre 251 et 500 salariés et ayant bénéficié des aides du Plan de relance. Art. 244 Loi des Finances 2021 et Décret n° 2021-1784 du 24 décembre 2021  
[Plus d'info](#)

# Calendrier 2022 des obligations environnementales

## JANVIER 2022

### ▪ À partir du 1<sup>er</sup> janvier :

#### **Obligation de satisfaire aux exigences de la Taxonomie Verte pour les entreprises soumises à Déclaration des Performances Extra-Financières (DPEF)**

Art. 8 [Règlement Taxonomie Verte – Acte délégué](#) - Les entreprises soumises à la DPEF doivent publier la part de leur chiffre d'affaires provenant de produits ou de services associés à des activités alignées (dite « durables »), éligibles et non éligibles à la Taxonomie, ainsi que la part de leurs dépenses d'investissement (CAPEX) et leurs dépenses opérationnelles (OPEX) liée à des actifs ou à des processus associés à des activités alignées (dites « durables »), éligibles et non éligibles à la Taxonomie. Cette obligation de reporting s'applique dès janvier 2022 pour les 2 premiers objectifs environnementaux (atténuation et adaptation au changement climatique) sur les activités éligibles et non éligibles. L'obligation portera dès janvier 2023 sur les activités alignées (dites « durables »), éligibles et non éligibles à la Taxonomie sur ces 2 objectifs environnementaux, ainsi que sur les 4 autres (utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et réduction de la pollution ; protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

NB : La [CSRD](#) (future DPEF européenne) prévoit l'extension des obligations de reporting aux entreprises de plus petite taille : dès l'exercice comptable 2023 aux entreprises de plus de 250 salariés (contre 500 actuellement) et dès l'exercice comptable 2026 aux PME cotées.

#### **Obligation de dématérialisation de la traçabilité des déchets dangereux pour les producteurs de déchets (dont les entreprises)**

[Art. 115 et 117 Loi AGEC – Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021](#) - Les producteurs de déchets (et plus largement tous les acteurs concernés par la gestion des déchets et présents sur les bordereaux de suivi des déchets) doivent renseigner sur la [plateforme Trackdéchets](#) les informations (quantité, nature, origine, mode de traitement, ...) concernant les **déchets** dangereux (solvants, résidus de réactions, eaux de lavage, emballages contenant des résidus de produits dangereux, ...), les déchets d'amiante, les déchets infectieux (DASRI) et **les fluides frigorigènes** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les Bordereaux de Suivi Déchets Dangereux (BSDD) au format électronique seront obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec une période de tolérance de 6 mois (1<sup>er</sup> juillet 2022). La date prévisionnelle de l'obligation de l'utilisation au format électronique des Bordereaux Fluides Frigorigènes (BSFF) est celle du 1<sup>er</sup> juillet 2022, avec une période de tolérance de 6 mois également (1<sup>er</sup> janvier 2023).

#### **Interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables pour les producteurs de déchets (dont les entreprises)**

[Art. 6 et 10 loi AGEC – Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021](#) - À partir de janvier 2022, les producteurs de déchets ont pour interdiction la mise en décharge du contenu de bennes constitué, en masse, à plus de 30 % d'une de ces cinq matières : métal, plastique, verre, bois ou fraction minérale inerte (béton, briques, tuiles, céramiques et pierres). De même, les bennes mises en décharge ne devront pas contenir, en masse, plus de 50 % des trois matières suivantes : papier, plâtre ou biodéchets.



# Calendrier 2022 des obligations environnementales

## JUILLET 2022

### ▪ À partir du 1<sup>er</sup> juillet :

#### **Obligation de publication des émissions de gaz à effet de serre (GES) du transport pour les entreprises soumises à Déclaration des Performances Extra-Financières (DPEF)**

[Art. 138 Loi Climat & Résilience](#) - Les entreprises soumises à la DPEF doivent publier dans leur DPEF les émissions directes (i.e. émises lors de la phase de transport) et indirectes (i.e. émises lors de phase amont de production des sources d'énergie) de GES liées aux activités de transport de leur activité (amont et aval), ainsi que la mise en œuvre d'un plan d'action visant à réduire ces émissions (notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial, aux biocarburants et aux véhicules électriques, etc.).

#### **Extension de l'obligation de publication d'un bilan GES aux émissions de Scope 3 pour les entreprises de plus de 500 salariés**

[Art. 75 Loi ENE](#) – *Décret à venir* - Les entreprises soumises à l'obligation de reporting d'un bilan GES - Scopes 1 & 2, tous les 4 ans (entreprises de plus de 500 salariés sous leur numéro SIREN) doivent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 publier également leurs émissions GES de Scope 3.

#### **Entrée en vigueur des exigences de la RE 2020 pour les bâtiments ou partie de bâtiments de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire**

La [RE 2020](#) fixe les exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine, suivant notamment 5 exigences : optimisation de la conception énergétique, limitation de la consommation énergétique, limitation de l'impact sur le changement climatique des consommations énergétiques, limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique, limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

## SEPTEMBRE 2022

### ▪ 30 septembre : Fin du délai de déclaration des consommations énergétiques pour les propriétaires et occupants de bâtiments tertiaires

Éco Énergie Tertiaire : [Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021](#) et [Arrêté du 29 septembre 2021](#) – Les propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé de 1 000 m<sup>2</sup> ou plus ont jusqu'au 30 septembre 2022 pour renseigner les données bâtimentaires et les consommations d'énergie 2020 et 2021 sur la [plateforme Operat](#) de l'ADEME.

## DÉCEMBRE 2022

### ▪ 31 décembre : Fin du délai de publication du bilan GES simplifié pour les entreprises employant entre 251 et 500 salariés et ayant bénéficié des aides du Plan de relance

[Art. 244 Loi des Finances 2021](#) - [Décret n° 2021-1784 du 24 décembre 2021](#) - Les entreprises de plus de 50 salariés non soumises à l'obligation de reporting de la loi ENE (entreprises de plus de 500 salariés) et qui bénéficient des crédits ouverts au titre de la mission « Plan de relance » doivent reporter leurs émissions GES directes, i.e. émises lors de la combustion de combustibles fossiles provenant de sources mobiles (véhicules, chariots, ...) et fixes (chaudières, groupes électrogènes, ..). Le reporting doit être réalisé sur la [plateforme de l'ADEME](#) tous les 3 ans sur la base des consommations d'énergie de l'entreprise. La plateforme listera les dispositifs du « Plan de relance » concernés par ce décret. Ce bilan GES simplifié doit être élaboré avant le 31 décembre 2022 pour les entreprises de plus de 250 salariés, et avant le 31 décembre 2023 pour celles qui en emploient entre 51 et 250.